



Comité de gestion interhospitalière (CGI)

selon l'article 28 de la loi du 8
mars 2018 relative aux
établissements hospitaliers et à la
planification hospitalière (...)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé



- §4: le projet de réseau de compétence ne peut être soumis au ministre que si au moins la moitié des membres du CGI visé au §5 donnent un avis favorable



1. quatre membres désignés par les directions des hôpitaux (Romain Nati, Hansjörg Reimer, Claude Schummer, Hans-Joachim Schubert)
2. deux représentants des conseils médicaux (Thérèse Staub, Nicolas Dauphin)
3. deux représentants du conseil supérieur de certaines professions de santé (Romain Poos, Thomas Klein)
4. un représentant du ministre (Laurent Mertz)
5. un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions (Geneviève Klepper)
6. Un membre représentant les établissements de recherche (Frank Glod)
7. Le directeur de la santé ou son représentant (JCS)
8. Un représentant de l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie (José Balanzategui)
9. [Un représentant de l'association des patients la plus représentative de la pathologie visée]
10. Le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux (Laurent Zanutelli): voix consultative
11. Secrétaire: Thomas Dentzer

Manque: extrahospitalier !



- Autant de membres suppléants que d'effectifs
- Nomination pour 5 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre
- En principe: gender-equity
- + experts au besoin
- Un règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de fonctionnement du comité
- Le comité a accès, sous forme dépersonnalisée, aux données et informations nécessaires à l'exécution de ses missions



1. Soutenir les établissements hospitaliers dans l'élaboration des projets de réseaux de compétences et d'aviser leur projet de réseau
2. De retenir les modalités organisationnelles des réseaux de compétences
3. De proposer des modalités de collaboration entre les services nationaux et les différents hôpitaux
4. D'élaborer des projets de mutualisation interhospitalière
5. De proposer les modalités de collaboration des médecins exerçant dans les réseaux de compétences et dans les services nationaux
6. De définir le système d'assurance qualité des prestations hospitalières, d'assurer la coordination nationale de la politique de promotion de la qualité des prestations hospitalières et d'en dresser un état dans un rapport annuel



Le GGI:

1. Établit les objectifs et les orientations stratégiques en matière de qualité et de sécurité des prestations hospitalières
2. Garantit la transparence et la comparabilité des informations et de résultats en matière de qualité et de sécurité des prestations hospitalières par l'adoption de standards, normes et indicateurs communs
3. Procède à une évaluation commune des événements indésirables survenus au sein des établissements hospitaliers du pays sur base d'une classification homogène et reconnue, en vue d'élaborer des recommandations à l'attention des établissements et de coordonner la gestion des risques au niveau national
4. Élabore et met en place entre les hôpitaux un système rapide d'échange et de signalement de problèmes de qualité et d'événements indésirables importants



Le GGI:

5. Facilite le recensement, la diffusion et la visibilité nationale des initiatives et bonnes pratiques en matière de gestion de la qualité des prestations hospitalières et des risques en créant un répertoire et une plateforme d'échange des ces bonnes pratiques et en établissant des liens avec les autres instances et initiatives ayant un impact sur la qualité et la sécurité des prestations hospitalières
6. Avise les objectifs qualitatifs des bases de données et registres nationaux relatives aux prestations hospitalières
7. Se prononce sur toute question de son domaine de compétence qu'il juge opportune d'examiner ou dont il aura été saisi par le ministre ayant la santé dans ses attributions
8. Évalue les rapports lui adressés par les structures mises en place dans les établissements hospitaliers conformément à l'article 25 de la loi du 8 mars 2018 (...)